RÈGLEMENT (CE) N° 1976/95 DE LA COMMISSION

du 11 août 1995

relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 [2], et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire [3], établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 1 300 tonnes de lait en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire [4], modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 [5] ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il convient de prévoir la possibilité, pour les soumissionnaires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués aux annexes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.
[2] JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.
[3] JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.
[4] JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.
[5] JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOT A

1. **Actions** (1) : voir annexe II
2. **Programme** : 1994 et 1995
3. **Bénéficiaire** (2) : Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél : (31 70) 33 05 757 ; télécopieur : 36 41 701 ; télex : 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** (5) : à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (6) :

   JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.B.1)
8. **Quantité totale** : 1 300 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1 (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** (7) (8) : 25 kilogrammes

    JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I.B.2, I.A.2.3 et I.B.3)

    langue à utiliser pour le marquage : voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire

    La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement (9)
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 25. 9 au 15. 10. 1995
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 28. 8. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres** :

    a) date de l'expiration du délai de soumission : le 11. 9. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)

    b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 9. au 29. 10. 1995

    c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :

    Bureau de l'aide alimentaire
    À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
    Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
    Rue de la Loi 200
    B-1049 Bruxelles
    (télex : 22037 AGREC B)
    [télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4) : restitution applicable le 8. 8. 1995, fixée par le règlement (CE) n° 1854/95 de la Commission (JO n° L 177 du 28. 7. 1995, p. 51)

Notes

(1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

(2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

(4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 (JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4), ne sont pas applicables à ce montant.

(5) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, P.O. Box 1315, NL-1000 BH Amsterdam.

(6) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :

— un certificat sanitaire (lot A, partie 2 : le certificat sanitaire doit être délivré par une autorité officielle et être authentifié ; lot A partie 9 : + date d'expiration) ;

— un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.

Le certificat vétérinaire doit préciser la température et la durée de la pasteurisation, la température et la durée du traitement dans la tour de séchage par atomisation et la date limite de consommation.

(7) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point I B 3 c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».

(8) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions « FCL/FCL ».

Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté *(SYSKO locktainer 180 seal),* dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

(9) Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Lote / Parti / Partie / Παρτίδα / Lot / Lot / Lotto / Partij / Lote / Erä / Parti	Cantidad total (en toneladas) / Totalmængde (tons) / Gesamtmenge (in Tonnen) / Συνολική ποσότητα (σε τόνους) / Total quantity (in tonnes) / Quantité totale (en tonnes) / Quantità totale (in tonnellate) / Totale hoeveelheid (in ton) / Quantidade total (em toneladas) / Kokonaismäärä (tonnia) / Total kvantitet (ton)	Cantidades parciales (en toneladas) / Delmængde (tons) / Teilmengen (in Tonnen) / Μερικές ποσότητες (σε τόνους) / Partial quantities (in tonnes) / Quantités partielles (en tonnes) / Quantitativi parziali (in tonnellate) / Deelhoeveelheden (in ton) / Quantidades parciais (em toneladas) / Osittaismäärä (tonnia) / Delkvantitet (ton)	Acción n° / Aktion nr. / Maßnahme Nr. / Δράση αριθ. / Operation No / Action n° / Azione n. / Maatregel nr. / Acção n° / Toimi N:o / Aktion nr	País de destino / Bestemmelsesland / Bestimmungsland / Χώρα προορισμού / Country of destination / Pays de destination / Paese di destinazione / Land van bestemming / País de destino / Määrämaa / Bestämmelseland	Lengua que se debe utilizar en la rotulación / Mærkning på følgende sprog / Kennzeichnung in folgender Sprache / Γλώσσα που πρέπει να χρησιμοποιηθεί για τη σήμανση / Language to be used for the marking / Langue à utiliser pour le marquage / Lingua da utilizzare per la marcatura / Taal te gebruiken voor de opschriften / Língua a utilizar na rotulagem / Merkinnässä käytettävä kieli / Märkning på följande språk
A	1 300	A 1: 30	1643/94	Niger	Français
		A 2: 250	1655/94	Guatemala	Español
		A 3: 45	1656/94	Gambia	English
		A 4: 30	1664/94	Ecuador	Español
		A 5: 465	1665/94	Burkina Faso	Français
		A 6: 75	109/95	Togo	Français
		A 7: 15	110/95	Togo	Français
		A 8: 75	111/95	Haïti	Français
		A 9: 30	112/95	Perú	Español
		A 10: 165	141/95	Burkina Faso	Français
		A 11: 120	142/95	Ghana	English